

Paris, le 26 février 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-013

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant du 20 juillet 2009 (CRC/C/GC/12) ;

Vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, transposée en droit interne par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisie des conditions dans lesquelles X et Y, respectivement âgés de 8 et de 12 ans à la date des faits, ont été auditionnés au commissariat de police de C le 22 janvier 2018, dans le cadre d'une procédure ouverte contre leur mère, Madame Z ;

Après avoir sollicité le procureur de la République près le tribunal judiciaire de D pour obtenir l'enquête judiciaire diligentée ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête judiciaire ;

Après avoir pris connaissance de l'audition de la brigadière de police B, affectée au commissariat de police de E à l'époque des faits, réalisée par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité et de la défense des droits de l'enfant ;

Après avoir adressé une note récapitulative à la brigadière de police B le 25 février 2020 ;

Après avoir pris connaissance de la réponse formulée par la brigadière de police B ;

Considère que la brigadière de police B a manqué de discernement dans les modalités de convocation des enfants X et Y ;

Recommande dès lors que lui soient rappelées les dispositions de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure ;

Considère qu'en n'informant pas les enfants X et Y de leur possibilité d'être accompagnés par leur représentant légal et par la personne de leur choix, la brigadière de police A a contrevenu aux dispositions de l'article 10-2 8° du code de procédure pénale et, ce faisant, aux dispositions de l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande dès lors que ces dispositions lui soient rappelées ;

Constate plus généralement que, dans le cadre de plusieurs autres affaires dont elle a été saisie, les dispositions de l'article 10-2 8° du code de procédure pénale ont été méconnues par les forces de l'ordre ;

Recommande dès lors qu'une note soit diffusée aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie sur la portée de ces dispositions ;

Recommande également que ces dispositions soient rappelées aux forces de l'ordre dans le cadre des formations dispensées concernant l'audition de l'enfant ;

Recommande que la possibilité, pour le mineur, d'être accompagné, lui soit expliquée au moment de sa convocation ainsi qu'au début de l'audition et actée en procédure, de sorte que l'information donnée au mineur sur son droit à pouvoir être accompagné figure au dossier pénal ;

Ne constate pas de manquement de la part de la brigadière B concernant l'absence d'enregistrement audiovisuel des auditions des enfants X et Y ;

Ne constate pas de manquement de la part de la brigadière B concernant le recueil de la parole de l'enfant Y durant son audition ;

Recommande qu'une salle spéciale soit réservée et aménagée à l'audition des mineurs au sein du commissariat de C.

➤ **TRANSMISSION**

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour lui faire connaître les suites données à ces recommandations.

Claire HÉDON

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Les faits

1. Par jugement en assistance éducative du 27 juin 2017, le juge des enfants de D a instauré une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) jusqu'au 30 juin 2018 au profit de Y et X, respectivement nés le 13 novembre 2005 et le 29 juin 2009.
2. Le 30 novembre 2017, Y a adressé un courrier au juge des enfants pour lui expliquer que sa mère lui demande de se mettre toute nue devant son nouveau compagnon, qu'elle lui parle « *tout le temps du gros zizi* » de celui-ci et qu'elle la fait « *passer pour une gogole aux yeux de tout le monde* ».
3. Le juge des enfants a transmis ce courrier au procureur de la République de D, qui a décidé d'ouvrir une enquête, laquelle a été confiée aux fonctionnaires de police du commissariat de C.
4. X et Y ont été entendus le 22 janvier 2018 par Madame B, brigadière de police.
5. Monsieur A se plaint de ne pas avoir été informé des auditions de ses enfants et de l'absence d'enregistrement audio-visuel de cette audition. Il indique, en outre, que Y a très mal vécu cette audition. À l'appui de ses déclarations, il fait état d'un rapport des éducatrices en charge de la mesure d'AEMO du 25 juin 2018.

B. L'instruction par le Défenseur des droits

6. Le 22 juin 2018, les agents du Défenseur des droits se sont entretenus par téléphone avec les éducatrices en charge de la mesure d'AEMO.
7. Le 10 juillet 2018, le Défenseur des droits a informé Madame Z, titulaire de l'autorité parentale conjointement avec Monsieur A, qu'il était saisi de la situation de ses enfants, en application de l'article 8 de la loi organique n° 2011-233 du 29 mars 2011.
8. Le 14 août 2018, le service en charge de la mesure d'AEMO a transmis au Défenseur des droits la copie de son rapport du 25 juin 2018. Il y est indiqué : « [Y] a adressé depuis chez son père un courrier au tribunal [...]. Ce courrier a eu pour conséquence une audition au commissariat de E de [Y] et de sa mère. [Y] aurait aussi vu un psychiatre. Cette audition l'a profondément choquée. Elle dit avoir été contrainte de changer sa version des faits devant les propos tenus par les policiers, propos qu'elle a reçus comme des menaces ».
9. Le procureur de la République de D a transmis au Défenseur des droits la copie de la procédure pénale, lui précisant qu'elle avait fait l'objet d'un classement sans suite le 6 juin 2018.
10. Le 14 mars 2019, les agents du Défenseur des droits ont procédé à l'audition de la brigadière de police B.
11. Le 25 février 2020, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au directeur général de la police nationale et à la brigadière de police B.
12. Le 25 juin 2020, cette dernière a transmis ses observations au Défenseur des droits.

II. ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

13. L'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Cet article est considéré comme directement applicable en droit interne, par le Conseil d'État et la Cour de cassation¹.

14. Concernant l'audition des mineurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a eu l'occasion de préciser qu'« *un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées* »². Le Comité a également précisé que « *Le contexte dans lequel un enfant exerce son droit d'être entendu doit être favorable et encourageant, pour que l'enfant soit assuré que l'adulte responsable de l'audition est prêt à écouter et à examiner sérieusement ce que l'enfant a décidé de dire* »³.

15. La nécessité de prendre en considération la vulnérabilité du mineur victime et son intérêt supérieur est par ailleurs rappelée dans de nombreux textes internationaux et européens⁴ qui la déclinent en principes opérationnels et concrets à mettre en œuvre tout au long de la procédure judiciaire⁵.

16. En droit interne, les droits des victimes dans le déroulement de la procédure pénale sont garantis par les articles 10-2 à 10-6 du code de procédure pénale et par les articles 706-47 à 706-53 du même code s'agissant des mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle.

1. Concernant les modalités de convocation des enfants Y et X au commissariat de police en vue de leur audition

17. Aux termes de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure, « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* ».

18. La Défenseure des droits rappelle en outre la vulnérabilité des enfants et l'obligation de leur accorder une attention particulière, y compris dans le cadre d'une procédure pénale.

¹ Conseil d'État, 22 septembre 1997, n° 161364 ; Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile, 18 mai 2005, pourvoi n° 02-16.336 et pourvoi n° 02-20.613.

² Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12 (§34).

³ Ibid (§42).

⁴ Article 49 du Code européen d'éthique de la police : « *Les enquêtes policières [...] doivent tenir compte des besoins spécifiques de personnes telles que les enfants, les adolescents [...] et s'adapter en conséquence* ».

⁵ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, transposée en droit interne par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

19. Il ressort du dossier pénal communiqué au Défenseur des droits par le parquet de D que Y et X ont tous deux été entendus par la brigadière de police B le 22 janvier 2018, respectivement à 15h50 et à 16h55.

20. Il ressort de l'audition de la brigadière de police B par les agents du Défenseur des droits que, pour convoquer les enfants à ces auditions, cette dernière a contacté leur mère, Madame Z, alors même qu'elle était mise en cause dans la procédure ouverte contre elle pour violences psychologiques. Interrogée sur ce point, la brigadière de police B a indiqué avoir « *d'abord appelé la mère en vue de la convoquer* ». Dans la mesure où « *c'est elle qui avait les enfants* », elle a expliqué avoir « *convenu du rendez-vous avec elle* », précisant qu'elle avait ses coordonnées car elle avait « *déjà eu à connaître d'une affaire dans laquelle elle avait déposé plainte contre M. [A] pour des violences sur leur fils* ». Madame B a ajouté qu'« *à ce moment-là, [Madame Z] ne [lui] a pas fait état de la situation avec M. [A], même si de par l'affaire précédente, [elle] en [avait] plus ou moins connaissance* ». En dépit de ces explications, aux termes de sa note récapitulative, le Défenseur des droits a informé la brigadière B qu'il pourrait considérer qu'il aurait été opportun que la convocation des enfants se fasse par l'intermédiaire de leur père, Monsieur A, le plaignant. Ceci aurait notamment permis d'éviter le risque de pression psychologique de Madame Z à l'encontre de sa fille, pouvant induire chez cette dernière une forte angoisse.

21. En réponse, la brigadière de police indique que cette position lui paraît contestable, dans la mesure où « *l'autorité parentale est une et indivisible* », « *exercée de plein droit et dans tous ses effets par l'un ou l'autre des titulaires et ce n'est pas à l'enquêteur d'établir un « équilibre » au nom d'une obligation juridique ou d'un opportunisme supposés* ».

22. L'article 371-1 du code civil dispose en effet que « *l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* ». L'article 373-2 du même code prévoit quant à lui que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

23. Toutefois, dans la mesure où la mère était elle-même mise en cause dans le cadre de la procédure pénale, la Défenseure des droits considère qu'il relevait du discernement de la brigadière que la convocation des enfants se fasse par l'intermédiaire de leur père, Monsieur A.

24. En tout état de cause, et sauf nécessité de l'enquête, la Défenseure des droits considère qu'en présence de parents séparés, les deux titulaires de l'autorité parentale doivent être informés de la convocation de leurs enfants à une audition, particulièrement en cas de conflit familial important.

25. **Pour toutes ces raisons, la Défenseure des droits considère que la brigadière de police B a manqué de discernement. Dès lors, elle recommande que lui soient rappelées les dispositions de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure précité relatives au discernement.**

2. Concernant l'information des enfants X et Y sur leur possibilité d'être accompagnés par un parent ou un tiers au cours de leurs auditions

26. L'article 10-2 du code de procédure pénale dispose que « *les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : [...] 8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur*

représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ».

27. Le policier agit dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, tel que rappelé à l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure, qui dispose que la police et la gendarmerie nationales sont « *placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur pour l'accomplissement des missions de sécurité intérieure et agiss[e]nt dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire* ».

28. De surcroît, en application de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure précité, il appartient à l'enquêteur de faire preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions. Il doit également « *accorde[r] une attention particulière aux victimes et veille[r] à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant* », conformément à l'article R. 434-20 du même code.

29. La possibilité pour un mineur victime d'être accompagné par un adulte lors de ses auditions est donc prévue par le code de procédure pénale.

30. X et Y ont tous deux été entendus sans être accompagnés par un tiers et sans qu'aucune mention dans leur procès-verbal d'audition n'indique qu'ils ont bien été informés de ce droit.

31. Aucun acte dans la procédure pénale n'indique si X et Y ont été informés de cette possibilité ou ont demandé à en bénéficier.

32. Interrogée sur ce point par les agents du Défenseur des droits lors de son audition du 14 mars 2019, la brigadière de police B a indiqué qu'elle ne notifiait « *les droits qu'aux mis en cause et aux victimes en cas de confrontation* ». En revanche, elle a précisé qu'elle n'informait pas le mineur victime de la possibilité de se faire accompagner s'il le souhaite par un représentant légal et un majeur de son choix. À la question posée par les agents du Défenseur des droits de savoir si, dans la présente affaire, il y avait une décision de l'autorité judiciaire prévoyant de ne pas informer X et Y de cette possibilité d'être accompagnés, la brigadière de police B a répondu par la négative.

33. Elle a ajouté ne pas avoir connaissance des dispositions du code de procédure pénale qui prévoient que le mineur victime doit être informé de cette possibilité.

34. Elle a de surcroît précisé : « *je n'ai pas le souvenir qu'on nous l'ait dit en formation non plus et je ne pense pas que les autres personnels de mon groupe le fassent non plus* ». La brigadière de police B a en effet indiqué avoir suivi quatre modules de la formation dispensée aux personnels affectés en brigade de protection de la famille de la direction centrale de la sécurité publique⁶.

35. Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, la brigadière de police B a expliqué que, selon elle, « *la parole de l'enfant n'est pas forcément libre en présence de*

⁶ La brigadière de police B a remis aux agents du Défenseur des droits un document intitulé « *cursus de formation des personnels affectés en brigade de protection de la famille de la direction centrale de la sécurité publique* », lequel énumère les six modules et leur durée :

- les mineurs victimes : environnement juridique, judiciaire et partenariat ;
- audition de l'enfant victime : aspects psychologiques et techniques ;
- violences sur conjoint et ascendants ;
- l'auteur d'infractions sexuelles sur mineur ;
- le policier face à sa situation d'enquête dans le cadre d'affaires de mineurs ;
- le témoignage du policier en cour d'assises.

ses parents, lorsque les griefs de l'enfant concernent un des deux parents », ajoutant « On nous apprend cela en formation ». Si le Défenseur des droits prend note de ces observations, il convient de rappeler que l'accompagnement d'un mineur victime est un droit pour l'enfant dont il doit être informé. Ce droit doit, en outre, lui être spécifiquement expliqué depuis le 17 août 2015 et l'entrée en vigueur de l'article 10-2 du code de procédure pénale. Ce droit a pour objectif de rassurer l'enfant, le soutenir et le mettre en confiance dans le cadre d'une enquête pénale.

36. Aux termes de sa réponse du 17 juin 2020, la brigadière a indiqué : « *concernant l'information des enfants sur leur possibilité d'être accompagnés par un parent ou un tiers au cours de leur audition, je ne l'ai pas actée car je n'avais pas cette information à la date de l'audition [...] je n'ai jamais eu de retour de monsieur le procureur de la République sur ce non-respect du code de procédure pénale. De plus, à aucun moment ma hiérarchie administrative m'a informée que je ne respectais pas le code de procédure pénale sur ce point précis* ». Elle a reconnu avoir commis une erreur de droit, indiquant : « *le seul reproche qui pourrait m'être fait est d'avoir commis une erreur sur un point de droit d'importance mineure. Les enquêteurs sont désormais noyés dans un fatras toujours plus dense de réformes incessantes de la procédure pénale, nécessitant une veille juridique constante que la masse de travail, dans une matière, la plupart du temps douloureuse et pénible également pour les enquêteurs qui s'y consacrent, ne permet pas toujours d'atteindre la perfection* ».

37. Si la Défenseure des droits n'ignore pas les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de police pour suivre les différentes réformes de la procédure pénale en sus de leurs très nombreux dossiers à gérer, elle ne peut partager l'argument de la brigadière de police selon lequel l'information de l'enfant sur ses droits serait « *un point de droit d'importance mineure* ». Comme déjà rappelé, l'audition de l'enfant est loin d'être un acte anodin pour lui. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu qu'elle soit entourée de garanties procédurales.

38. Dans la mesure où l'information de la possibilité pour l'enfant d'être accompagné n'a été donnée ni à Y ni à X, **la Défenseure des droits considère que la brigadière de police B a non seulement contrevenu aux dispositions de l'article 10-2 du code de procédure pénale précité, mais également à celles de l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure précité, négligeant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.** Dans l'hypothèse où elle aurait considéré que la présence d'un représentant légal ou d'une autre personne n'était pas souhaitable, il lui appartenait de solliciter l'autorité judiciaire afin qu'elle prenne une décision motivée.

39. **Dès lors, la Défenseure des droits recommande que ces dispositions lui soient rappelées.**

40. Dans le cadre de plusieurs autres affaires dont elle a été saisie, la Défenseure des droits a constaté que les dispositions de l'article 10-2 8° du code de procédure pénale n'avaient pas été respectées. **Dès lors, elle recommande qu'une note soit diffusée aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie sur la portée de ces dispositions. Elle recommande également que ces dispositions soient rappelées aux forces de l'ordre dans le cadre des formations relatives à l'audition de l'enfant.**

41. **Par ailleurs, la Défenseure des droits recommande que la possibilité, pour le mineur, d'être accompagné, lui soit expliquée au moment de sa convocation ainsi qu'au début de l'audition et actée en procédure, de sorte que l'information donnée au mineur sur son droit à pouvoir être accompagné figure au dossier pénal.**

3. Concernant l'absence d'enregistrement audiovisuel des auditions des enfants X et Y

42. L'article 706-52 du code de procédure pénale dispose en son alinéa 1^{er} que, « *au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel* ».

43. En l'espèce, X et Y ont été entendus dans le cadre d'une procédure ouverte sous la qualification de violences psychologiques, d'après la mention figurant au procès-verbal d'audition.

44. Or, cette infraction ne figure pas parmi celles listées à l'article 706-47 du code de procédure pénale, pour lesquelles l'enregistrement audiovisuel est prévu.

45. Dès lors, aucun enregistrement audiovisuel n'était obligatoire. **La Défenseure des droits ne relève donc pas de manquement de la part de la brigadière de police B sur ce point.**

4. Concernant le recueil de la parole de Y au cours de son audition

46. Monsieur A indique que sa fille Y a très mal vécu son audition. Les éducatrices en charge de la mesure d'AEMO confirment cette affirmation. En effet, aux termes de leur rapport du 25 juin 2018 à destination du juge des enfants, elles écrivent : « *Cette audition l'a profondément choquée. Elle dit avoir été contrainte de changer sa version des faits devant les propos tenus par les policiers, propos qu'elle a reçus comme des menaces* ».

47. Interrogée par les agents du Défenseur des droits sur ce point, la brigadière de police B a indiqué pour sa part que « *tout s'est bien déroulé* ». Elle a précisé : « *je me souviens qu'elle pleurait et disait en avoir marre, qu'elle ne voulait faire de peine ni à son père ni à sa mère* ». Elle a expliqué ne pas comprendre les déclarations de l'enfant rapportées par les éducatrices en charge de la mesure d'AEMO, précisant que « *ça ne s'est pas du tout passé comme ça* » et qu'elle n'aurait eu « *aucun intérêt à lui faire changer sa version des faits* ».

48. Le Défenseur des droits a eu communication du procès-verbal d'audition de Y du 22 janvier 2018. Sans remettre en question le ressenti de l'enfant, l'intimidation dont elle a indiqué, à son père et aux éducatrices, avoir fait l'objet, ne peut être objectivée à la lecture du procès-verbal.

49. **Dans ces conditions, en l'absence d'éléments dans le procès-verbal en ce sens et d'enregistrement vidéo, la Défenseure des droits ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité sur ce point.**

50. **En revanche, la Défenseure des droits formule plusieurs observations concernant le déroulement de l'audition.**

51. En premier lieu, la brigadière B a indiqué aux agents du Défenseur des droits se souvenir que Y était venue toute seule au commissariat de police, directement après l'école et qu'elle lui avait donné un goûter.

52. La Défenseure des droits considère que la brigadière de police B aurait dû s'assurer, en concertation avec les représentants légaux, des modalités selon lesquelles les enfants allaient se présenter au commissariat de police. En effet, elle considère qu'il n'est pas opportun qu'une enfant de 12 ans se présente seule à une audition, compte tenu de l'incidence que peut avoir une audition de police pour un enfant. La Défenseure des droits

n'est pas en mesure de savoir si le fait que Y se présente seule avait ou non été convenu avec sa mère, dans la mesure où il n'y a pas de trace de l'entretien téléphonique aux termes duquel la brigadière B a convoqué les enfants.

53. En deuxième lieu, il apparaît que la brigadière B a indiqué qu'avant de commencer une audition avec un mineur, elle prend « *systématiquement plusieurs minutes avec l'enfant sans la présence de ses parents pour lui expliquer comment va se dérouler l'audition, qu'il peut tout dire, qu'il peut employer les termes de son choix* ». La Défenseure des droits salue cette méthode qui contribue au climat de bienveillance devant entourer l'audition du mineur victime, qui représente pour lui une épreuve.

54. En troisième et dernier lieu, la Défenseure des droits observe que l'audition de Y, ainsi que l'audition de son frère, se sont déroulées dans le bureau de l'enquêtrice.

55. Certes, la loi n'impose pas l'aménagement et l'utilisation d'une salle d'audition spécialement aménagée aux fins du recueil de la parole des mineurs victimes, de sorte que l'audition réalisée dans les bureaux des enquêteurs est conforme aux règles de procédure pénale.

56. L'aménagement et l'utilisation de ces salles sont néanmoins fortement recommandés, notamment par le « *guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes* » de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice de septembre 2015, dans la mesure où ils permettent d'entendre l'enfant dans les meilleures conditions.

57. Dans le cadre de son audition, la brigadière de police B a indiqué qu'il n'y avait pas de salle dédiée au commissariat de police de C et que les auditions se déroulaient dans les bureaux. Elle a précisé qu'elle partage son bureau avec une collègue et qu'elles l'ont aménagé « *pour recevoir les enfants (affiches, jouets, plantes...)* ».

58. La Défenseure des droits salue les efforts déployés pour rendre le bureau servant de salle d'audition plus convivial et accueillant pour recevoir les enfants en audition. **Elle recommande toutefois qu'une salle spéciale équipée d'un dispositif d'enregistrement soit réservée à l'audition des mineurs, afin qu'ils se sentent en confiance et que leur parole puisse être libre.**